

CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

RÈGLEMENT N° 2 : TENUE DES RÉUNIONS

Le texte qui suit a été adopté à titre de règlement du Conseil de l'enseignement postsecondaire (le « Conseil »), en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*, CPLM c. C235. Comme l'exige l'article 8 de la *Loi*, le présent règlement a été pris en collaboration avec le ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation.

1. Définitions et interprétation

1.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement, sauf si le contexte prévoit autrement :

- a) « *Loi* » s'entend de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*, CPLM c. C235, de tout règlement pris sous le régime de la *Loi* et de toute *Loi* qui peut la remplacer, telle qu'elle est modifiée.
- b) « Président » s'entend du membre nommé à titre de président du Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 6(1) de la *Loi*.
- c) « Conseil » s'entend du Conseil de l'enseignement postsecondaire, créé en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi*.
- d) « *Loi d'interprétation* » s'entend de la *Loi d'interprétation* du Manitoba, CPLM c. I80.
- e) « Membre » s'entend de toute personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 5 de la *Loi*.
- f) « Ministre » s'entend du ministre de l'Enseignement postsecondaire et de l'Alphabétisation ou de tout autre ministre du Conseil exécutif du gouvernement du Manitoba chargé de l'application de la *Loi*.
- g) « Secrétaire » s'entend du fonctionnaire du gouvernement du Manitoba ou de l'employé nommé conformément à l'article 9 de la *Loi* pour agir à titre de secrétaire du Conseil.
- h) « Vice-président » s'entend du membre nommé à titre de vice-président du Conseil, par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 6(1) de la *Loi*.

Tout terme utilisé au présent règlement qui est défini dans la *Loi* s'entend au sens qui lui est donné dans la *Loi*.

1.2 Interprétation

Dans le présent règlement, le singulier s'entend du pluriel, et inversement.

1.3 Vice-président

Le paragraphe 6(3) de la *Loi* énonce qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

1.4 Priorité de la *Loi*

La *Loi* énonce le mandat, les fonctions et les pouvoirs du Conseil, et la *Loi* et la *Loi d'interprétation* contiennent des dispositions générales sur le déroulement des réunions du Conseil. Le Conseil ne peut pas, par règlement ou autrement, modifier toute disposition législative s'appliquant à la tenue de ces réunions.

Le présent règlement s'ajoute aux dispositions de la *Loi* et de la *Loi d'interprétation* sur les réunions. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de la *Loi*, de la *Loi d'interprétation* ou de tout autre loi visant le Conseil, les dispositions de la loi l'emportent.

1.5 Invalidité d'une disposition

L'invalidité ou le caractère inapplicable d'une disposition du présent règlement n'aura pas d'effet sur la validité ou l'applicabilité de ses dispositions restantes.

2. **Objet**

Le présent règlement établit des règles pour la tenue des réunions par le Conseil.

3. **Application**

Le présent règlement s'applique à toutes les réunions du Conseil. La tenue des réunions d'un comité du Conseil de l'enseignement postsecondaire, lorsqu'il est créé, sera traitée dans le règlement qui établit ce comité.

4. **Quorum pour les réunions**

4.1 Orientation législative

Le paragraphe 5(1) de la *Loi* énonce que le Conseil est composé de 11 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 7 de la *Loi* énonce que le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil. L'article 19, premier élément, de la *Loi d'interprétation* prévoit ce qui suit : « Si l'organisme compte un nombre fixe de membres, la majorité de ce nombre constitue le quorum. »

4.2 Quorum

Compte tenu des dispositions législatives présentées à l'article 4.1, en tout temps :

- a) six (6) membres du Conseil constituent le quorum du Conseil;
- b) le vice-président et le président sont membres du Conseil aux fins du calcul du quorum.

5. **Réunions ordinaires**

5.1 Calendrier des réunions

- a) Comme l'exige l'alinéa 13b) de la *Loi*, le Conseil doit tenir des réunions ordinaires.
- b) Le Conseil doit s'efforcer de tenir une réunion par mois, sauf au mois d'août.
- c) Le Conseil doit adopter par voie de résolution un calendrier des réunions pour l'exercice suivant, au cours d'une réunion tenue avant la fin de l'exercice en cours.

5.2 Réunions avec les groupes d'intervenants

Le Conseil peut organiser des réunions du Conseil avec les intervenants, comme des établissements postsecondaires, des groupes d'étudiants, etc. et les parties intéressées, comme il le juge nécessaire et souhaitable.

6. **Réunions extraordinaires**

Le président doit convoquer une réunion extraordinaire du Conseil dans les cas suivants :

- a) lorsque, de l'avis du président, la réunion est nécessaire ou souhaitable;
- b) lorsque le président reçoit une demande écrite, en vue de la convocation d'une réunion spéciale, d'une majorité des membres. La demande doit énoncer le motif de convocation de la réunion.

7. **Réunions d'urgence**

Le président peut convoquer une réunion d'urgence du Conseil si, à son avis, cette réunion est nécessaire.

8. Lieu des réunions

Le secrétaire

- a) fixe le lieu où les réunions doivent être tenues, dans le calendrier des réunions mentionné à l'article 5.1 du présent règlement;
- b) peut modifier le lieu d'une réunion, moyennant un préavis suffisant.

9. Téléconférence ou vidéoconférence, etc.

9.1 Participation d'un membre par téléconférence, etc.

Comme il est prévu à l'alinéa 20(1) *a*) de la *Loi d'interprétation*, le membre peut participer à une réunion du Conseil par téléconférence ou par un autre moyen de communication permettant à tous les membres participants à la réunion de communiquer entre eux de façon simultanée. Un membre qui participe ainsi est considéré comme présent à la réunion.

9.2 Réunions par téléconférence ou par vidéoconférence

Le Conseil peut tenir une réunion, y compris une réunion ordinaire, extraordinaire ou d'urgence, par vidéoconférence ou par téléconférence, si le moyen de communication permet à tous les membres de communiquer entre eux de façon simultanée et sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'avis de réunion doit dire clairement que la réunion aura lieu par téléconférence ou par vidéoconférence;
- b) l'avis doit inclure :
 - (i) tout renseignement nécessaire afin que chaque membre puisse participer à la réunion par vidéoconférence ou par téléconférence,
 - (ii) tout autre renseignement exigé par le présent règlement pour une rencontre de ce type (ordinaire, extraordinaire ou d'urgence, etc.).
- c) les documents concernant la réunion doivent être distribués de façon appropriée ou mis à la disposition de l'ensemble des membres.

10. Assistance du public aux réunions

10.1 Réunions du Conseil fermées au public.

Comme, dans l'exécution de son mandat, le Conseil traite de questions très délicates et confidentielles, les réunions du Conseil (y compris les réunions ordinaires, extraordinaires et d'urgence) ne sont pas ouvertes au public. Toutefois :

- a) Le Conseil peut adopter une résolution, appuyée par un vote d'au moins deux tiers des membres, selon laquelle le public peut assister à une réunion du Conseil.
- b) Le Conseil peut permettre à des intervenants, comme des établissements postsecondaires, groupes d'étudiants, etc., et à toute autre partie intéressée, d'assister aux réunions et de faire des présentations au Conseil sur un point de l'ordre du jour.

10.2 Décisions du Conseil rendues en séance à huis clos

Le Conseil doit prendre toutes ses décisions à huis clos.

11. Procès-verbal des réunions

11.1 Tenue de registres

L'alinéa 13c) de la *Loi* exige que le Conseil « établisse et tienne des registres exacts et complets de ses travaux, de ses opérations et de ses finances ». À cette fin, les travaux et les opérations de la réunion doivent être consignés avec exactitude au procès-verbal de toutes les réunions du Conseil, y compris les réunions ordinaires, extraordinaires et d'urgence.

11.2 Procès-verbal approuvé officiel

- a) Le procès-verbal d'une réunion du Conseil n'est pas officiel tant qu'il n'a pas été adopté par une résolution du Conseil.
- b) Une fois le procès-verbal adopté par le Conseil, un résumé des décisions est affiché sur le site Web du Conseil, dès que possible.

12. Avis de réunion

12.1 Secrétaire devant donner avis des réunions

Sauf disposition contraire aux présentes, ou dans tout autre règlement, le secrétaire doit donner, par écrit, avis de la tenue des réunions du Conseil.

12.2 Conditions de l'avis

L'avis d'une réunion doit contenir la date, l'heure et le lieu où se tient la réunion, ainsi que :

- a) l'ordre du jour de la réunion;
- b) dans la mesure du possible, les documents à l'appui;
- c) dans la mesure du possible, les renseignements devant être présentés à la réunion par un intervenant ou une partie intéressée.

12.3 Moment de l'avis

L'avis de réunion :

- a) doit être donné aux membres par courrier, en mains propres, ou par transmission électronique (comme la transmission par télécopieur ou par courriel);
- b) doit être donné de façon à ce qu'il y ait au moins une fin de semaine entre la réception de l'avis et la tenue de la réunion.

12.4 Réunions sans avis

Les réunions du Conseil peuvent avoir lieu en tout temps, sans avis, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si tous les membres sont présents;
- b) si tous les membres qui sont absents ont renoncé à un avis.

12.5 Renonciation à l'avis

Le membre peut renoncer verbalement ou par écrit à l'avis. Une renonciation peut être donnée de façon valide avant ou après la réunion à laquelle elle se rapporte.

12.6 Erreurs ou omission d'avis

Toute erreur ou omission dans la remise d'un avis de réunion, ou la non-réception d'un avis par un membre, ne saurait invalider tout règlement ou toute résolution dûment adopté ou tout acte ou décision émanant dûment de la réunion.

12.7 Réunions extraordinaires ou d'urgence

Les paragraphes 12.1 12.2, 12.3 et 12.4 ne visent pas les réunions extraordinaires ou les réunions d'urgence.

13. Vote

13.1 Vote majoritaire

Comme il est prévu à l'article 18 de la *Loi d'interprétation*, les motions présentées au cours d'une réunion du Conseil seront votées à la majorité des voix, à moins que le présent règlement ou un autre règlement n'exige un pourcentage plus élevé de voix à l'appui.

13.2 En cas de partage des voix, la motion est défaite.

Si le vote aboutit à un partage des voix, la motion est défaite.

13.3 Le président est un membre votant

Le président est un membre du Conseil et (sous réserve de tout conflit d'intérêts) est en droit de participer, de débattre et de voter, en ce qui concerne toutes les questions, comme tout autre membre.

13.4 Déclaration et enregistrement des motions adoptées

Une déclaration par le président selon laquelle une motion a été adoptée, avec mention à cet effet au procès-verbal, constitue une preuve concluante du fait, quel que soit le nombre ou la proportion de votes enregistrés en faveur de la motion ou contre elle.

13.5 Dépouillement des voix

À la demande d'un membre, un dépouillement réel des voix doit être consigné au procès-verbal.

13.6 Regroupement des points dans un vote unique

Le président peut regrouper les multiples points à l'ordre du jour, qui sont de nature similaire, aux fins du vote, à condition de faire ce qui suit :

- a) préciser les points devant faire l'objet du vote;
- b) demander s'il y a opposition d'un membre au regroupement. L'objection d'un seul membre suffit à exiger un vote séparé sur chaque point.

13.7 Décision attestée par un document signé

Comme il est prévu à l'alinéa 20(1)c) de la *Loi d'interprétation*, si le Conseil ne peut pas se réunir, le Conseil peut prendre une décision au moyen d'un document signé par toutes les personnes qui doivent ou peuvent agir ou prendre la décision.

13.8 Vote non exigé pour ajouter aux points à l'ordre du jour

Le Conseil peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire par un consensus général (comme il est déterminé par le président). Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote officiel.

14. Procédures non traitées

Si une procédure concernant la tenue d'une réunion n'est pas traitée dans la *Loi* ou dans la *Loi d'interprétation*, ou au présent règlement ou dans un autre règlement du Conseil, le président peut consulter le *Roberts Rules of Order*.

Adopté le 11 avril 2008.

<<original signé par>>

Le président

<<original signé par>>

La vice-présidente